



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL N° 18

TROISIÈME SESSION, TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

Le président dépose le rapport annuel du Bureau du protecteur des enfants pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2001.

(Document parlementaire n° 102)

M^{me} la *ministre* MIHYCHUK dépose :

le rapport annuel de l'Office des prêts et de garantie de prêts aux coopératives pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2001;

(Document parlementaire n° 103)

le rapport annuel du Conseil de promotion de la coopération pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2001;

(Document parlementaire n° 104)

le rapport annuel du Conseil de l'innovation économique et de la technologie pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2001;

(Document parlementaire n° 105)

le rapport annuel du Centre de technologie industrielle pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2001;

(Document parlementaire n° 106)

le rapport annuel du ministère de l'Industrie, du Commerce et des Mines pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2001.

(Document parlementaire n° 107)

Conformément au paragraphe 23(1) du *Règlement*, M. TWEED, M^{mes} ALLAN et SMITH (Fort Garry), M. MARTINDALE ainsi que M^{me} DACQUAY font des déclarations de député.

L'Assemblée permet à M. le *ministre* MACKINTOSH de présenter la motion suivante :

1. Il est proposé de modifier, à compter de maintenant, les *Règlements, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba* :

a) *par substitution, au paragraphe 75(13), de ce qui suit :*

Rapports du Comité des subsides 75(13) Le président du Comité des subsides fait rapport à l'Assemblée des postes adoptés au cours de l'examen du budget des crédits provisoires, du budget des dépenses principal et du budget des immobilisations ainsi que, à la fin du processus budgétaire, des propositions adoptées et de la motion d'adhésion présentée. Le président fait également rapport des questions de privilège qui ont fait l'objet d'un renvoi de la part du Comité de même que des situations de désordre grave.

b) *par substitution, au paragraphe 83(2), de ce qui suit :*

Modification de la composition des comités 83(2) Les whips des partis reconnus ou leur représentant indiquent au bureau du greffier, par écrit, toute modification de la composition des comités permanents de l'Assemblée.

c) *par adjonction, après le paragraphe 83(2), de ce qui suit :*

Avis de modification 83(3) Les whips des partis reconnus ou leur représentant communiquent le nom de tout membre qui démissionne du comité permanent et le nom de son remplaçant 30 minutes avant le début de la réunion.

Occupation des postes vacants 83(4) Si le délai de 30 minutes s'est écoulé sans que le nom d'un remplaçant ait été communiqué, le comité peut pourvoir à la vacance par vote majoritaire. Le whip ou son représentant dépose au bureau du greffier un avis officiel de toute modification de la composition effectuée au cours de la réunion du comité une fois que celle-ci est terminée.

d) *par substitution, au paragraphe 121(2), de ce qui suit :*

Modèle de projet de loi pour la constitution en corporation 121(2) Tout projet de loi privé ayant pour objet une loi de constitution en corporation ou une modification à une telle loi doit être rédigé en une forme qu'a approuvée le légiste.

e) *par substitution, aux Annexes A, A-1, B, C et D, de ce qui suit :*

ANNEXE A

MODÈLE DE PÉTITION

DESTINATAIRE : ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Voici les raisons ou les motifs de la présente pétition :

(Résumez le problème ou le grief et donnez tout autre renseignement nécessaire.)

Nous demandons à l'Assemblée législative du Manitoba ce qui suit :

(Indiquez la ou les mesures que vous demandez à l'Assemblée législative du Manitoba de prendre.)

Nom (en caractères d'imprimerie)	Adresse	Signature
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

NOTE : Il faut un minimum de trois signatures pour que la pétition puisse être mise à exécution.

ANNEXE B

AVIS DE VACANCE À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Destinataire : lieutenant-gouverneur en conseil

1. Conformément à l'article 25 de la *Loi sur l'Assemblée législative*, nous donnons par les présentes avis de vacance dans la circonscription électorale de _____
(nom de la circonscription électorale).
 2. Le député qui a quitté son siège est : _____
 3. Cette vacance est attribuable à la raison suivante : _____

 4. Nous vous demandons de prendre un décret afin que soit pourvu le poste vacant.
-

Signatures des deux députés donnant avis de la vacance :

Signature du député

Signature du député

NOTE : L'article 25 de la *Loi sur l'Assemblée législative* prévoit ce qui suit :

Avis d'une vacance ayant une cause autre que la démission

25 Sous réserve de l'article 71 de la *Loi sur les contestations d'élection*, chaque fois qu'une circonscription électorale perd son représentant pour une autre cause que la démission, deux députés peuvent donner avis de la vacance au lieutenant-gouverneur en conseil et lui demander de prendre un décret pour combler cette vacance aux termes de la *Loi électorale*.

ANNEXE C

DÉMISSION D'UN DÉPUTÉ

Destinataire : président de l'Assemblée législative

Je, _____, (nom du député) ai l'intention de démissionner de mon siège de représentant de la circonscription électorale de _____ (nom de la circonscription électorale) à l'Assemblée législative.

Date

Signature du député

Signatures de deux témoins :

Signature du premier témoin

Signature du deuxième témoin

NOTE : L'article 22 de la *Loi sur l'Assemblée législative* prévoit ce qui suit :

Démission des députés

22 Le député peut démissionner d'une des manières suivantes :

- a) il donne avis de son intention de démissionner de sa place à l'Assemblée et, une fois cet avis inscrit au procès-verbal par le greffier de l'Assemblée, le siège du député concerné devient vacant;
- b) il adresse et fait livrer à l'orateur une déclaration de son intention de démissionner, sa déclaration doit être écrite de sa main devant deux témoins. Elle peut être faite et livrée en tout temps. Dès réception de cette déclaration par l'orateur, le siège du député concerné devient vacant.

2. Il est proposé d'adopter les formulations plus courantes suivantes :

a) *pour les motions visant la formation de l'Assemblée en Comité des subsides :*

[...] propose que l'Assemblée se forme en Comité des subsides.

b) *pour les motions visant la formation de l'Assemblée en Comité des voies et moyens :*

[...] propose que l'Assemblée se forme en Comité des voies et moyens.

c) *pour les motions visant la formation de l'Assemblée en comité plénier :*

[...] propose que l'Assemblée se forme en comité plénier.

d) *pour la sanction des projets de loi financiers : (président et greffière)*

Votre Honneur, l'Assemblée législative du Manitoba vous prie de sanctionner les projets de loi indiqués ci-après :

Au nom de Sa Majesté, le lieutenant-gouverneur remercie l'Assemblée législative et sanctionne les projets de loi en question.

e) *pour la sanction des projets de loi non financiers : (président et greffière)*

Au cours de la présente session, l'Assemblée législative a adopté certains projets de loi que je vous demande de sanctionner.

Au nom de Sa Majesté, le lieutenant-gouverneur sanctionne les projets de loi en question.

3. Il est proposé d'autoriser le personnel du bureau de la greffière à publier la version la plus à jour du *Règlement*.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

L'Assemblée convient, à l'unanimité, de permettre, jusqu'à la fin de la session, la présentation des pétitions dans l'un ou l'autre de l'ancien ou du nouveau format. Elle convient également d'exiger le nouveau format pour les prochaines sessions.

Le débat reprend sur la motion de M. le *ministre* SELINGER demandant à l'Assemblée d'approuver la politique budgétaire générale du gouvernement.

Le débat se poursuit.

M. MURRAY intervient et propose la motion d'amendement qui suit :

que la motion soit amendée par substitution, au passage qui vient après « Assemblée », de ce qui suit :

déplore que le présent budget ne tienne pas compte des besoins présents et futurs des Manitobains et des Manitobaines étant donné :

- a) qu'il ne propose pas aux Manitobains et aux Manitobaines de vision pour un avenir innovateur, prospère et durable;
- b) qu'il ne présente pas de stratégie à long terme visant à réduire les impôts des particuliers qui prenne en considération que les Manitobains et Manitobaines à revenu moyen sont les contribuables les plus imposés à l'ouest du Québec;
- c) qu'il n'offre pas de plan de dépenses durable pour la province;
- d) qu'il n'a pas informé suffisamment à l'avance les Manitobains et les Manitobaines de sa décision d'imposer à l'Hydro-Manitoba une taxe rétroactive de 150 millions de dollars lui permettant d'éviter un déficit pour l'année budgétaire 2001-2002;
- e) qu'il ne propose pas de plan de développement économique visant à offrir au Manitoba une croissance économique durable;
- f) qu'il ne propose pas de mesures incitatives visant à convaincre les jeunes de demeurer dans la province et ce, malgré les données récentes qui démontrent que le Manitoba a subi une perte nette de 4 549 personnes au profit des autres provinces en 2001, soit une augmentation de 47 % comparativement à l'an dernier;
- g) qu'il ne soutient pas le secteur agricole manitobain de façon convenable,

et que le gouvernement ait, de ce fait, perdu la confiance de l'Assemblée et de la population du Manitoba.

Le président déclare l'amendement recevable.

Le débat se poursuit.

M^{me} la *ministre* MIHYCHUK, MM. DERKACH, MARTINDALE et CUMMINGS ainsi que M^{me} la *ministre* BARRETT interviennent. Aucun député n'obtient le droit de parole pour la reprise du débat.

Mardi 23 avril 2002

La séance est levée à 18 heures, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 13 h 30.

Le président,

George Hicke